

Christophe Archan

Le poète-juge et son enseignement, dans l'Irlande médiévale¹

Résumé : Le poète de la société préchrétienne irlandaise n'a pas disparu avec le développement du christianisme. Depuis le V^e siècle il a en effet su s'adapter aux changements de la société et les traités de droit des VII^e-VIII^e siècles le situent dans les rangs de l'élite irlandaise. Il a ainsi dû renoncer aux éléments païens de son art et incarne désormais le mélange de la tradition vernaculaire et de la modernité chrétienne. Grand connaisseur de la grammaire latine et de nombreuses œuvres venues notamment d'Espagne (Isidore de Séville), il est aussi juriste (Ecole du *Bretha Nemed*). Un juriste qui va participer à la mise par écrit et à l'enseignement du droit.

Mots-clés : Irlande médiévale ; droit et littérature ; poètes, juges ; enseignement du droit.

Abstract : The poet of pre-Christian Irish society has not disappeared with the development of Christianity. Since the 5th century, he has indeed managed to adapt to the changes of society and the law treaties of the 7th-8th centuries locate him in the ranks of Irish élite. For instance, he has had to renounce the pagan elements of his art and, from then on, he embodies the mixture of vernacular tradition and Christian modernity. A great expert of Latin grammar and numerous works coming from Spain, notably (Isidore of Seville), he is also a jurist (School of *Bretha Nemed*), a jurist who is going to participate in setting down in writing and legal education.

Keywords: medieval Ireland; law and literature; poets, judges; legal education.

1. « Le poète plaçait son bâton sur le corps d'une personne ou sur sa tête et découvrait son nom et le nom de son père et de sa mère, et découvrait toutes les questions inconnues qui lui étaient soumises, en une *nomad*² ou deux jours ou trois ; et c'est [aussi] le 'Bris de la moelle' (?) (*teinm laéda*), ou contenir la 'Connaissance-qui-illumine' (*imbas forosna*) »³.

2. C'est ainsi que sont décrits les différents procédés divinatoires attribués aux poètes dans la célèbre compilation du *Senchas Már (Grande Tradition)*. Mais ces procédés sont aussitôt condamnés par les auteurs chrétiens du même texte : « saint Patrice, écrivent-ils, abolit cependant ces trois choses parmi les poètes lorsqu'ils crurent, car c'était impur, car 'le bris de la moelle' (*teinm laéda*), et contenir la 'Connaissance-qui-illumine' (*imbas forosna*) ne pouvaient pas être réalisés par eux sans offrande aux dieux idolâtres. [...] Et il leur laissa après cela [l'enregistrement] des généalogies des Irlandais et les différents mètres de la poésie, et les registres de noms (*duili sloinnté*) et les registres de mots (*duili fedha*) et le fait de raconter des histoires avec des lais »⁴.

3. Nous ne savons en réalité que très peu de choses sur les poètes-juges préchrétiens. Peut-être les entrevoit-on au V^e siècle sous la plume de saint Patrice lui-même, aux côtés des rois païens⁵. Mais la tradition médiévale nous raconte leur histoire, leur légende. Tout commence avec Amairgin aux Genoux blancs, premier poète d'Irlande. Venant d'Espagne, il débarque sur l'île pour la conquérir avec ses frères, les Fils de « Míl l'Espagnol ». La famille n'en est pas à son premier voyage, puisqu'elle vient d'Égypte, où le droit lui a été enseigné⁶. D'après cette légende tirée du *Livre des conquêtes*, Amairgin le poète est l'auteur du « premier jugement

rendu en Irlande »⁷. Il est le premier des onze grands poètes païens mythiques, dont les érudits ont dressé la liste⁸. Une liste qui s'achève avec Dubthach – le douzième – celui qui rencontre Patrice et qui se convertit au christianisme, abandonnant son ancienne religion. Voilà comment les Irlandais du Haut Moyen Age conçoivent leur propre histoire.

4. Aux VII^e-VIII^e siècles, lorsque les traités juridiques sont mis par écrit et compilés, les poètes ont effectivement perdu leur rôle en matière religieuse. Mais à la différence des druides, ils n'ont pas été écartés de la nouvelle société chrétienne. Un épisode de la *Vie de Patrice* par Muirchú (VII^e s.), témoigne de la manière dont est vue rétrospectivement leur intégration au sein de l'Eglise. Elle met en scène Patrice demandant à Dubthach – le premier poète chrétien – de lui désigner parmi ses élèves, celui qui pourrait devenir évêque du Leinster. Il devra répondre à un certain nombre de critères : être d'une bonne famille, sans défaut physique, ni riche ni pauvre, n'avoir si possible qu'une seule femme et qu'un seul enfant. Seul le jeune Fécc correspond au portrait dressé par le saint et est ordonné – d'après la légende – évêque du Leinster⁹. Plus tard, au VI^e siècle, le poète Colmán mac Lénéni, devient moine et fonde le monastère de Cloyne (co. Cork), tout en continuant à pratiquer son ancien art traditionnel. Les écrits tardifs nous montrent donc ces érudits de l'ancienne société païenne, attirés par l'Eglise¹⁰. Plusieurs sources témoignent en effet de personnages cumulant une activité religieuse (chrétienne) et une activité de poète. En tout cas, même lorsqu'ils n'intègrent pas l'Eglise, ils entretiennent des liens étroits avec les monastères¹¹.

5. Le terme irlandais *fili* (poète), désigne à l'origine un « voyant », un « prophète » ou un « devin »¹² et apparaît dans les textes latins sous le nom de *poeta*¹³. A l'époque historique, il est le dépositaire de la tradition irlandaise, devenu lettré. Un lettré qui a plusieurs compétences. Il fait l'éloge des grands personnages de manière à renforcer leur honneur et à leur assurer un glorieux destin¹⁴. Mais il sait aussi se montrer redoutable en composant des satires contre ses adversaires et ceux de son employeur, des satires qui détruisent l'honneur et menacent l'avenir de leur destinataire. On dit même qu'elles peuvent produire des défauts sur le corps, notamment sur le visage¹⁵. Il n'est donc pas surprenant de trouver les poètes dans l'entourage des grands seigneurs et à la cour du roi. Le poète est aussi historien : il conserve l'histoire et la généalogie des nobles, mais aussi la mémoire des lieux célèbres d'Irlande¹⁶. Le poète est enfin juge. Dans la légende du *Prologue pseudo-historique* du *Senchas Már*, c'est un poète (Dubthach) qui expose le droit irlandais à saint Patrice, dans le but de le mettre en accord avec le droit de l'Eglise¹⁷. Dans la société chrétienne des VII^e-VIII^e siècles, il occupe donc une place privilégiée, comme en témoigne un traité juridique sur les rangs sociaux (*Uraicecht Becc*), où notre personnage fait partie de ce que l'on appelle les « privilégiés nobles », c'est-à-dire l'élite de la société irlandaise¹⁸.

6. Que s'est-il donc passé durant les deux ou trois siècles qui séparent l'arrivée du christianisme de la rédaction des traités de droit ? Notre personnage a adopté la nouvelle religion et a renoncé aux éléments païens de son art. Il est donc le résultat d'un mélange d'une tradition encore vivace et d'une modernité chrétienne particulièrement riche. Il est un poète nouveau (I.), qui va en opérer la synthèse, qui se révélera dans son enseignement (II.)

I. Le nouveau poète

7. Ce poète nouveau est avant tout un lettré chrétien, versé dans la culture de l'Antiquité tardive. Mais il reste aussi le dépositaire de la science juridique de ses ancêtres.

8. Le christianisme apporte avec lui l'écriture. Une écriture que les poètes désormais chrétiens vont notamment maîtriser grâce à la grammaire. Nous savons que les manuels de Donat (*Ars Minor*) arrivent en Irlande au VI^e siècle et qu'ils sont mis à jour pour un public monastique¹⁹. A partir du siècle suivant, les Irlandais découvrent les grands grammairiens de l'Antiquité tardive comme Diomède, Pompeius, Priscien, Probus ou Servius. En conséquence, cinq traités de grammaire sont composés dans l'île autour de l'an 700²⁰.

9. Mais les lettrés vont aussi rédiger leur propre grammaire de l'irlandais, intitulée le *Rudiment des poètes* (*Auraicept na nÉces*)²¹. C'est un ouvrage très fidèle au style didactique des grammairiens latins, dans lequel on commence par étudier l'alphabet, la classification des lettres, les sons et les syllabes, les changements de consonne et voyelle, le genre et la déclinaison des noms, la comparaison des adjectifs, les prépositions régissant les cas du datif et de l'accusatif, l'accent, l'artificiel et le naturel, le genre et le nombre²². Or, les trois manuscrits contenant des textes poético-juridiques, débute tous par ce *Rudiment des poètes*, suivi immédiatement par un traité sur le statut des poètes²³. Il ne fait donc aucun doute que pour les auteurs de ces manuscrits, l'étude des textes de droit en irlandais ancien est indissociable d'une formation linguistique²⁴.

10. Les auteurs des textes juridiques vont même aller plus loin en établissant un lien entre grammaire et procédure judiciaire. C'est ainsi que les sept « catégories de choses qui composent » les voies de procédures sont associées aux « sept choses selon lesquelles le gaélique est mesuré : lettre, pied de vers, déclinaison, accent, syllabe, genre et inflexion ». De même, les « huit choses » que l'avocat doit faire avant son entrée en activité, sont associées aux huit parties du discours du grammairien Donat : nom, pronom, verbe, adverbe, participe, conjonction, préposition, interjection, que l'on retrouve dans le *Rudiment des poètes*²⁵.

11. D'autre part, la discussion des termes juridiques se fonde sur celle des grammairiens, qui posent la question de savoir ce qui est « particulier, commun, propre et impropre » à tel ou tel élément ; à la voyelle, par exemple²⁶. La même méthode est appliquée à la procédure : « on demande ensuite, ce qui est particulier, propre, commun et impropre aux chemins du jugement ». Et l'on développe de manière parfois obscure : « il leur est particulier qu'ils sont appelés par leurs propres noms, 'Vérité' (*fír*) et 'Droit' (*dliged*), 'Juste' (*cert*) et 'Dû' (*téchta*) et 'Conforme à la nouvelle demande' (*cóir n-athchomairc*). Il leur est propre, que chacun d'eux en particulier est appelé 'chemin'. Il leur est commun, qu'ils sont appelés 'Conforme à la nouvelle demande', comme il est dit dans le *Senchas Már* : car 'Conforme à la nouvelle demande' est un nom commun pour eux tous, là où les parties sont en droit de redemander le jugement au juge. Il leur est impropre d'être appelés par un autre nom, c'est-à-dire par 'non-Vérité' et 'non-Droit' et 'non-Juste' et 'non-Dû' et 'non-Conforme à la nouvelle demande' »²⁷.

12. En dehors de la grammaire, les lettrés vont avoir accès à toute une série d'œuvres, en provenance d'Espagne, qui atteignent l'Irlande à partir du VII^e siècle, comme les lettres du grand évêque Théophile et du patriarche Proterius d'Alexandrie, une collection de manuscrits sur Pâques commencée en Afrique du Nord et augmentée en Espagne avant 630 et la lettre de Pascasinus²⁸. Cet itinéraire des sources n'est pas sans rappeler celui de nos légendaires fils de Míl et notamment d'Amairgin. D'après J. N. Hillgarth, les lettrés irlandais qui reçoivent ces ouvrages espagnols sont établis dans la partie sud de l'île, une situation géographique permettant une communication facile avec le continent²⁹. On peut donc penser que les

monastères du Munster et du Leinster ont reçu avec intérêt cette nouvelle richesse intellectuelle.

13. Mais ce qui va véritablement marquer les lettrés irlandais de cette période, est la réception d'une grande partie de l'œuvre d'Isidore de Séville, qui arrive en Irlande vers le milieu du VII^e siècle. Certains pensent qu'elle a même pu commencer à circuler dans l'île avant la mort de l'auteur en 636³⁰. Les lettrés irlandais sont plus que séduits par les connaissances encyclopédiques qu'elle contient. Et ce n'est peut-être pas un hasard, si la plus vieille copie des *Étymologies* est contenue dans un manuscrit de Saint Gall³¹, qui a été copié soit en Irlande, soit dans un centre irlandais du continent³². Les *Étymologies* ont pris en effet une très grande place chez les érudits, à tel point que l'on donne à Isidore de Séville le surnom « d'Isidore du sommet [de la connaissance] » (*Issidir in chulmin*)³³, ou « comble de la connaissance »³⁴ et que l'on enregistre l'achèvement de ses œuvres dans les annales³⁵.

14. Une légende se forme même à son propos, selon laquelle le grand poète Senchán Torpeist³⁶ est mis à l'épreuve par le roi Guaire Aidne († 663), qui lui demande de réciter la *Razzia des vache de Cooley* (*Táin Bó Cúailnge*), la grande épopée du Cycle d'Ulster. Pris au dépourvu, il assemble les poètes d'Irlande dans l'espoir que l'un d'eux pourra l'aider. Malheureusement pour lui, ceux-ci n'en connaissent plus que quelques passages. Car le texte ancestral n'est plus en Irlande. Il a été échangé contre l'œuvre d'Isidore de Séville (le *Culmen*) ; et Senchán est contraint d'envoyer un volontaire sur le continent pour réapprendre l'épopée. Dans une autre version de la légende, il est question de « la *Razzia* qu'un savant de Rome (*sáí romanach*) avait emportée d'Armagh où il l'avait eue en échange du *Culmen* (l'œuvre d'Isidore) »³⁷.

15. Il est vrai que les *Étymologies* sont très souvent utilisées, comme l'a écrit J. N. Hillgarth pour la période du VII^e siècle : « dans le Pseudo-commentaire de Jérôme sur les Évangiles, dans deux commentaires sur les *Épîtres Catholiques*, dans la *Lorica* de Laidcend, dans les *Hisperica Famina*, chez Virgile Maro, dans le *De duodecim abusivis saeculi*, dans un comput tout juste découvert [1984] venant peut-être du cercle de Cumman, et, vers 700 dans la *Collectio canonum Hibernensis*. Elles sont également utilisées dans l'*Auraicept na nÉces* ». Bref, elles sont utilisées par au moins dix auteurs différents³⁸. J. N. Hillgarth ajoute que l'on trouve aussi des références à d'autres œuvres d'Isidore, à la même période, dans un certain nombre de sources irlandaises³⁹, et pense que toutes ces œuvres latines sont d'abord arrivées dans le sud de l'île, entre les mains de computistes, d'exégètes, et de grammairiens, des érudits qui étaient probablement en contact avec des juristes⁴⁰. Or c'est précisément dans cette région que sont localisées les écoles poético-juridiques du *Bretha Nemed*. Car le poète est aussi un juriste. Un juriste en son école.

Un poète juriste

16. Au milieu des années 1950, Daniel A. Binchy identifie une école de droit, qui se distingue de celle qui a produit les traités du *Senchas Már*. Il s'agit de l'école du *Bretha Nemed*, c'est-à-dire l'école des « Jugements des privilégiés ». Ce nom fait référence aux classes supérieures, « privilégiées », de la société irlandaise : les hommes d'Eglise (de l'évêque au lecteur), les nobles (rois et seigneurs), les poètes (du maître au jeune élève) et autres « hommes d'art » (*áes dána*)⁴¹. Pour Daniel A. Binchy, les textes du *Bretha Nemed* ont des caractéristiques propres, liées à leur style, à leur localisation géographique au Sud (le *Senchas Már* serait une œuvre du Nord) et à l'importance accordée aux « hommes d'art », dont les poètes font partie⁴².

17. Le style employé par les auteurs de cette collection a été qualifié de « délibérément obscur et rhétorique », contrairement à « la phraséologie plus simple (bien que très technique) du *Senchas Már* »⁴³. Mais la différence la plus frappante réside dans la grande importance accordée aux poètes. Ils font partie de ce que la *Petite introduction (Uraicecht Becc)* appelle les « privilégiés nobles » (*sóernemid*) et s'organisent en sept grades : *ollam*, *ánruth*, *clí*, *cano*, *dos*, *macfúirmid* et *fochloc*⁴⁴. Cette classification apparaît de manière identique dans deux autres traités de la même école : l'*Introduction aux règles (Uraicecht na ríar)*⁴⁵ et les *Premiers jugements des privilégiés (Bretha Nemed toísech)*.⁴⁶

18. De leur côté, les *Derniers jugements des privilégiés (Bretha Nemed déidenach)* contiennent de nombreuses citations et sentences des grands poètes tels qu'Athairne, Fercertne, Bricne mac Carbad, Eochaid mac Dalláin, Fíthel, Senchán Torpeist, Fachtna mac Sencha, Amairgin, Neire et d'autres⁴⁷. Pour Daniel A. Binchy « cette collection émane d'une école mixte de poésie et de droit, ou plutôt d'une école dans laquelle l'art du poète (*filidecht*) inclut encore le droit et 'l'histoire' aussi bien que la poésie »⁴⁸. En 1942, E. J. Gwynn avait déjà souligné le fait que « dans la littérature la plus ancienne, il n'y a pas de division claire entre la poésie et les autres formes d'érudition. Le poète des temps anciens n'était pas vraiment distingué du juge et de l'historien »⁴⁹. Les textes du *Bretha Nemed* témoignent donc d'une classe intellectuelle multidisciplinaire, qui n'a pas encore connu de spécialisation significative vers les professions de juge ou d'historien, comme c'est le cas dans le *Senchas Már*. D'autres traités soulignent ce cumul des compétences, comme l'*Introduction aux règles (Uraicecht na Ríar)*, qui dispose : « tout d'abord, [voici] la compétence du maître (*ollam*) : il connaît 350 histoires⁵⁰ (*dréchta*) [...], il connaît toute la 'science historique' (*coimgne*)⁵¹, et il connaît les jugements du droit coutumier (*fénechas*)⁵² »⁵³.

19. Cette particularité de l'école du Sud a laissé des traces dans l'histoire de l'Irlande, puisque bien des siècles plus tard, dans les années 1650-1660, l'historien Dubhalthar Mac Fhir Bhishigh écrit dans son *Livre des généalogies (Leabhar na nGenelach)* : « un homme ne peut pas être juge sans être historien ; et il n'est pas historien sans être juge dans le *Bretha Nemed* : le dernier livre des travaux des historiens et des juges eux-mêmes »⁵⁴.

20. La localisation exacte de cette école du Sud est encore difficile à déterminer. Nous avons affaire à des lettrés qui cherchent à marquer une singularité liée à leur passé, à leur tradition, sans toutefois se démarquer de l'Eglise, dont ils sont très proches. Certains aujourd'hui, voient dans le *Bretha Nemed*, le résultat d'une collaboration entre Eglise et juristes traditionnels⁵⁵. Dans ces conditions, il n'est pas paru incohérent de rattacher cette école aux monastères du Sud, qui sont cités dans les *Triades d'Irlande* (IX^e s.). Cork et Cloyne sont en effet qualifiés de centre de droit⁵⁶ et Emly est rattaché à « la tradition d'Irlande »⁵⁷. Ces centres auraient produit la série de traités, que Daniel A. Binchy a regroupés sous le nom de *Bretha Nemed*. Mais il est aujourd'hui impossible d'ordonner ces sources ou de savoir si elles ont un jour été compilées à l'image du *Senchas Már*. Il résulte de cette hypothèse, une liste qu'il faut considérer avec prudence⁵⁸, qui est constituée des textes suivants : la *Petite introduction (Uraicecht Becc)*⁵⁹, l'*Introduction aux règles (Uraicecht na ríar)*⁶⁰, les *Premiers jugements des privilégiés (Bretha Nemed Toísech)*⁶¹, les *Derniers jugements des privilégiés (Bretha Nemed déidenach)*⁶², les *Cinq chemins du jugement (Cóic conara fugill)*⁶³, les *Jugements d'inadvertance (Bretha Egid)*⁶⁴, le *Droit du témoignage (Córus fiadnuise)*⁶⁵, le *Testament de Morann (Audacht Morainn)*⁶⁶, le *Beau ruisseau [de paroles] de Fíthal (Findsruth Fíthail)*⁶⁷, (?) l'*Alphabet de Luigne mac Eoin (Aibidil Luigne maic Éremóin)*⁶⁸, (?) la *Loi de Fuithirbe (Cáin Fuithirbe)*⁶⁹.

21. Le poète-juge est donc un lettré ouvert sur les courants culturels venant du continent, formé dans des écoles de droit et l'auteur de divers traités. Regardons-le maintenant rédiger et enseigner.

II. L'œuvre du poète-juge

22. L'historiographie médiévale nous montre un poète qui collabore à la mise par écrit des textes juridiques et qui joue un grand rôle dans l'enseignement du droit.

La mise par écrit du droit

23. La mise par écrit du droit irlandais est relatée dans le *Senchas Már*. Elle a lieu, nous dit-on, sous l'autorité de Patrice. Et c'est justement un poète – Dubthach – qui se charge de dévoiler au saint le contenu du droit irlandais, appelé « droit de la nature ». Ce droit va être mis en conformité avec les règles de l'Eglise : le « droit de la Lettre ». Voici ce que l'on peut lire dans le *Córus Béscnai* : « Le poète Dubthach maccu Lugair exposa le droit de la nature. C'est Dubthach qui a honoré le premier Patrice. C'est lui qui s'est levé le premier devant lui à Tara. [...] Dubthach maccu Lugair déclara les jugements des hommes d'Irlande selon le droit de la nature et le droit des voyants (*fáide*) ; car l'inspiration de la loi de la nature avait gouverné la jurisprudence des hommes d'Irlande et de leurs poètes, et leurs prophètes avaient prédit : le blanc langage des Beati va arriver jusqu'à nous, c'est-à-dire le droit de la Lettre. Il y avait beaucoup de choses qui étaient régies par le droit de la nature et que le droit de la Lettre ne concernait pas. Dubthach [les] exposa à Patrice. Ce qui ne contredisait pas la parole de Dieu dans le droit de l'Ecriture et la conscience du croyant a été maintenu dans le canon des juges par l'Eglise et les poètes »⁷⁰.

24. Les poètes du V^e siècle sont donc vus par les auteurs qui écrivent aux VII^e et VIII^e siècles, comme ceux qui ont fourni la matière première à partir de laquelle l'Eglise a procédé à l'harmonisation. Et il semble bien que dans l'esprit de ces mêmes auteurs, le poète n'ait pas été écarté du processus de rédaction. C'est que l'on peut lire en effet, dans le *Prologue pseudo historique* du *Senchas Már* : « neuf hommes ont alors été choisis pour mettre en ordre ce livre : les trois évêques Patrice, Benignus et Cairnech ; les trois rois Loígair, Corc [du Munster] et Daire [d'Ulster] ; [et puis] Ros fils de Tricim, l'expert en langage juridique, Dubthach et Fergus le poète »⁷¹.

25. Ce sont donc trois poètes, trois évêques et trois rois, qui sont les auteurs légendaires de la grande compilation juridique du Nord de l'Irlande. Si l'on se penche maintenant du côté de l'autre grande compilation : celle du Sud, qu'en est-il ? Liam Breatnach a montré en 1984, qu'un traité issu de cette Ecole du *Bretha Nemed* intitulé les *Premiers jugements des privilégiés*, a été compilé dans le Munster entre 721 et 742 par trois membres d'une même famille : l'évêque Forannán, le poète Máel Tuile et le juge Báethgalach hua Búirecháin⁷². Chacun de ces personnages est l'auteur de l'une des trois parties du traité : une partie sur l'Eglise, une partie sur les poètes et une partie sur les juges (la différence entre les deux dernières parties n'étant pas très marquée)⁷³.

26. Ce ne sont pas les mêmes types de personnages qui interviennent dans les deux exemples cités, mais à chaque fois, dans la légende ou dans la réalité, les poètes sont impliqués dans la mise par écrit du droit. Et cela se ressent dans la forme de certaines sources. Les textes contiennent en effet les jugements de quelques grands juges mythiques, écrits sous forme de

vers. Ces passages versifiés permettent de bien distinguer la sentence, du reste du texte⁷⁴. De la même manière, on peut lire – ici ou là – avant la citation d’une maxime, l’expression suivante : « le droit coutumier récite » ou « chante ». C’est ainsi dans le *Droit du témoignage* : « le droit coutumier (*fénechas*) récite⁷⁵ : ‘où se trouve la preuve dans le droit irlandais ? Les héritiers n’ont pas de souvenirs sans les ogams sur les pierres, sans tirage au sort public, sans cautions coercitives (*mac*), sans cautions qui payent (*ráth*). Même si cela est rapporté, même si des contrats d’anciens (décédés) sont continués. Ce sont les témoins qui donnent une preuve sûre. Chaque preuve qui est confirmée par des témoins est bonne car elle est fautive quand ils manquent »⁷⁶. Et un peu plus loin : « Le droit coutumier récite : ‘où est-ce que quelqu’un témoigne, où est-ce que quelqu’un adhère à quelque chose qu’il ne voit pas et qu’il n’entend pas ?’ »⁷⁷.

27. Après l’expression « le droit coutumier récite », suit généralement une formule juridique sous forme de vers ou de prose rythmée avec des allitérations. Grâce à ces moyens mnémotechniques le poète apprenait par cœur un grand nombre de maximes dans ce style technique appelé *rosc*. C’est un langage obscur, compris des initiés, qui laisse supposer un caractère ancien, voire archaïque. C’est la marque d’une tradition orale (réelle ou fabriquée), bien plus présente dans le *Bretha Nemed* que dans le *Senchas Mar*⁷⁸. Mais parfois, l’archaïsme n’est qu’apparent. Il cache la créativité de juristes qui prennent des libertés avec les maximes « originelles », n’hésitant pas à reprendre à leur manière ou à remodeler et adapter d’anciennes règles⁷⁹. Il cache aussi parfois des hommes très réceptifs à la modernité latine et chrétienne, que l’on démasque traduisant en *rosc*, des extraits de la *Collection canonique irlandaise* (du VIII^e siècle)⁸⁰ ! Nos poètes-juges cachent donc parfois bien leur jeu. Mais qu’enseignent-ils ?

L’enseignement du poète

28. Le droit a été mis par écrit pour être enseigné⁸¹. Certains traités utilisent ce que l’on a appelé une « prose scolaire », qui s’inspire directement des grammairiens latins⁸², et qui emploie notamment la technique de l’énumération. Une énumération précédée d’une question qui commence souvent par « quel est ? », « combien ? » ou « combien de choses ? ». La réponse débute presque systématiquement par « ce n’est pas difficile ». C’est par exemple le cas dans l’*Introduction aux règles* : « combien y a-t-il de grades de poètes ? Ce n’est pas difficile ; sept... » et l’auteur les énumère⁸³. Un peu plus loin : « question : quelle est la compétence, le grade et le prix de l’honneur de chacun d’eux (les poètes), du plus petit au plus grand ? Ce n’est pas difficile »⁸⁴, et chaque grade est détaillé. « Combien de catégories de choses l’avocat a-t-il pendant son action d’avocat ordinaire ? Ce n’est pas difficile : douze. Lesquelles ? », et on énumère : « l’activité juridique du tissage des deux ...⁸⁵ avec connaissance, avec [véritable] mise en gages, avec témoignage, avec évaluation (mesure), avec perception [de gages], avec uniformité [de l’acte juridique], sans non-uniformité, avec acceptation de gages, avec proposition (garantie ?) de jugements fixes, avec ‘garantie’ (*arach*), avec plainte, en fonction desquels des avocats s’occupent du tissage des deux ... »⁸⁶.

29. La plupart du temps, ces passages s’articulent en trois ou quatre parties : une question, la réponse chiffrée, une éventuelle demande de précision (lequel/laquelle ?) et l’énumération. On retrouve cette technique dans la grammaire de l’irlandais, et bien sûr chez le grammairien Donat : « combien d’attributs a un nom ? Écrit-il. Six. Lesquels ? Qualité, comparaison, genre, nombre, forme, cas »⁸⁷. L’énumération, qui devait déjà exister dans l’enseignement traditionnel, prend donc ici une forme nouvelle, sous l’influence des auteurs latins⁸⁸.

30. Les poètes utilisent aussi la technique des questions et réponses. Une technique qui donne un caractère très oral à l'enseignement du droit. Dans les *Derniers jugements des privilégiés*, l'élève demande à son maître : « O Amairgin splendide et digne d'éloges, comment puis-je décider de la réparation de l'honneur pour chaque individu ? », et son maître répond : « Tu vas décider que le prix de l'honneur d'un *bríugu* est le même que celui d'un juge ; que le prix d'honneur d'un 'seigneur de préséance' (*aire túiseo*) est le même que celui d'un *tigernbard* ; que le prix de l'honneur d'un *fochloc* est le même que celui d'un *bóaire* [...] »⁸⁹. Un peu plus loin, c'est le poète Neire qui est questionné : « Dis O Neire, comment les grades de poètes protègent les grades laïcs ? ». Réponse : « Un roi supérieur protège des rois. Un sage protège une armée. Un maître protège une *túath* [...] »⁹⁰. Ailleurs, c'est le poète Fithal qui est sollicité : « O mon vénérable, comment vais-je juger les mauvais contrats ? » ; « comment vais-je juger à propos des droits du voisinage » ; « comment vais-je juger à propos de bétail, de blé, de champ (?)⁹¹ ? » ; « comment vais-je juger à propos des droits du bétail commun ? » ; « comment vais-je juger à propos de négligence ? »⁹² ... Ce sont en tout quinze questions auxquelles le maître répondra successivement⁹³.

31. C'est une véritable technique d'apprentissage, qui consiste à apprendre par cœur ce genre de dialogue⁹⁴. Dans l'école du *Bretha Nemed*, cette technique est utilisée particulièrement souvent. D'après Robin Chapman Stacy, « la structure rhétorique et l'enchaînement de l'allitération, caractéristiques de certains de ces passages, peuvent suggérer qu'ils ont été composés de cette manière pour faciliter la mémorisation ». Ces traités mettent en scène des personnages mythiques, comme Amairgin, Morann ou Neire et l'on peut se demander si ces scènes, une fois apprises n'étaient pas jouées par les élèves, qui s'identifiaient à leur personnage⁹⁵.

32. Mais le droit n'est pas seulement enseigné dans les traités spécialisés. Certains jugements célèbres ou certaines règles particulières se retrouvent en effet également dans des textes littéraires véhiculés par les poètes. Les histoires font partie de l'apprentissage du poète, dont la profession s'organise hiérarchiquement selon l'étendue des connaissances de chacun. Ainsi d'après l'*Introduction aux règles*, le maître (*ollam*) connaît 350 histoires, l'*ánruth* 175, le *clí* 87, le *cano* 60, le *dos* 50, le *macfúirmid* 40 et 30 pour le *fochloc*⁹⁶. On retrouve presque la même liste dans un commentaire à l'*Introduction du Senchas Már*⁹⁷. Un texte en moyen irlandais donne la liste de ce qu'un poète apprend lors de sa huitième année d'étude : « voici ce qui est enseigné la huitième année : les 'invocations de la connaissance' du poète, c'est-à-dire les éléments du langage, 'l'agréable palissade'⁹⁸ (?), la 'récitation poétique'⁹⁹, le lai, c'est-à-dire le 'bris de la moelle', la 'connaissance qui illumine' et 'réciter à partir des têtes' de la *túath*¹⁰⁰. La 'tradition des lieux célèbres' (*dindshenchas*), et aussi les principales histoires d'Irlande que l'on raconte à propos des rois, seigneurs et nobles. Car un poète n'est pas parfait sans elles »¹⁰¹. Or certaines de ces histoires contiennent des règles de droit.

33. C'est ainsi que le *Livre des Conquêtes*, qui relate les différentes vagues de peuplement de l'Irlande depuis ses origines, contient les jugements d'Amairgin, et notamment – nous l'avons évoqué – le premier jugement d'Irlande. Ce jugement, relatif à la prise de possession d'une terre, se fonde justement sur le droit des VII^e-VIII^e siècles, que l'on retrouve dans les traités¹⁰². La *Razzia des vaches de Cooley*, contient elle aussi des règles juridiques, concernant les contrats, le prix de l'honneur, la compensation pécuniaire, la capacité juridique, la réparation des dommages causés aux animaux domestiques ou le droit matrimonial¹⁰³. Ce procédé apparaît encore dans l'un des genres littéraire irlandais, appelé « la tradition des lieux célèbres » ou *Dindshenchas*. L'histoire de certains lieux, permet en effet au poète de rappeler un bon nombre de règles juridiques : sur les sûretés, sur le jeûne coercitif, sur l'ordalie ou sur

le bon comportement du roi en matière judiciaire¹⁰⁴. On pourrait ainsi accumuler les exemples de ces textes littéraires contenant des règles de droit, avec la *Maladie de Cú Chulainn*, *Scéla Mosauluim* ou encore le *Airec Menman Uraid Meic Cosse* ...¹⁰⁵.

34. Avec le temps, les poètes du haut Moyen Age, vont finir par perdre progressivement leur activité judiciaire au profit des juges¹⁰⁶. Mais cela ne les empêche pas de continuer à véhiculer un grand nombre de règles juridiques dans les textes littéraires. Avec la réforme ecclésiastique du XII^e siècle, ils vont voir disparaître les monastères qui les abritaient. Ils devront alors s'adapter et réorganiser leur profession dans des écoles désormais laïques, dirigées par de grandes familles d'érudits au service de l'aristocratie¹⁰⁷. Grâce à leur adaptabilité, les poètes du haut Moyen Age auront donc permis la sauvegarde d'une partie de la tradition ancienne.

Christophe Archan, professeur d'Histoire du droit
Université Paris Ouest Nanterre La Défense

¹ Cet article est le texte d'une conférence donnée le 9 mai 2012 à l'École Normale Supérieure de Paris, dans le cadre du colloque international « Droit et littérature : un panorama ». Je tiens particulièrement à remercier les organisateurs : Jean-Louis Halpérin et Françoise Michaut, pour leur invitation.

² *Nómad* : période de temps. Rudolf Thurneysen propose 9 fois 12 heures (4 jours et demi), « Aus dem irischen Recht I. [1. Das Unfrei-Lehen] », *Zeitschrift für Celtische Philologie* [ZCP] XIV, 1923, p. 348. Voir aussi *Dictionary of the Irish language* [DIL], Dublin, 1990, s. v., pour d'autres propositions.

³ *dobeired in fili aurland forsin colainn no forsin cend, ⁊ rofinnad a ainm ⁊ ainm a athar ⁊ a mathar, ⁊ dofinnad cach anfis docuirthea chuice co de nomaide no da la no tri ; is teimn læga no is imus forosna i-sin*, *Corpus Iuris Hibernici* [CIH] (6 vol.), éd. D. A. Binchy, Dublin, 1978, 348.36-349.2 ; *Ancient Laws of Ireland* [AL], Dublin, 1865-1901, I 44.6-10.

⁴ *Roindarb patraic immorro an treide-so onaib filedaib in tan rocretset, uair rob anidan, ar ni denta teimn læga na imus forosna gin udbairt do deib idal ocaib. [...]* ⁊ rofacaib acu iar sin genelaige fer nerenn ⁊ aisti cach aichetaill ⁊ duili sluinnti ⁊ duile feda ⁊ scelugud co laidib, *CIH* 349.4-8 ; *AL* I 44.13-20.

⁵ « Vos autem experti estis quantum ego erogavi illis qui iudicabant per omnes regiones quos ego frequentius uisitabam », *Saint Patrick, Confession et Lettre à Coroticus*, éd. Richard P. C. Hanson, Paris, 1978 (2007), p. 127, §53.

⁶ Le droit est enseigné à Goscen, Amairgin et Donn.

⁷ Le *Livre des conquêtes*, lit. « *Livre de la conquête* ». Sur le « premier jugement », Christophe Archan, « Amairgin et ses héritiers. Les poètes-juges de l'ancienne Irlande », *Vertiges du droit. Mélanges franco-hellénistiques à la mémoire de Jacques Phytillis*, éd. Andréas Helmis, Nathalie Kálnoky & Soazick Kerneis, Paris, 2011, p. 64-67.

⁸ Peter Smith, « Aimirgein Glúngel tuir tend : A Middle-Irish poem on the authors and laws of Ireland », *Peritia* 8, 1994, p. 125-126 (§§ 1-12) et 134-135.

⁹ James Carney, « Language and literature to 1169 », *A New History of Ireland, vol. 1*, éd. Dáibhí Ó Cróinín, Oxford, 2005, p. 454.

¹⁰ James Carney, *ibid.*, p. 454 ; Rudolph Thurneysen, « Colmān mac Lēnēni und Senchān Torpēist », *ZCP* XIX, p. 193 s.

¹¹ D'après Rudolf Thurneysen, « ces *filid* se mirent très tôt en rapport étroit avec l'érudition monastique après l'introduction du christianisme en Irlande. Cela s'exprime dans cette ancienne légende selon laquelle personne ne s'est levé sauf le *fili* Dubthach quand saint Patrice est entré à l'assemblée du roi païen Loígaire à Pâques. », *Die irische Helden- und Königsage, bis zum siebzehnten Jahrhundert*, Halle (Saale), 1921, p. 66-67 ; Liam Breatnach, « Lawyers in early Ireland », *Brehons, Serjeants & Attorneys*, éd. D. Hogan & W.N. Osborough, Dublin, 1990, p. 4.

¹² *DIL*, p. 306. Rudolf Thurneysen écrit : « *fili* (génitif *filed*), à l'origine 'voyant' (Gallois *gwelet*, 'voir') », Rudolf Thurneysen, *Die irische Helden- und Königsage, bis zum siebzehnten Jahrhundert*, Halle (Saale), 1921, p. 66.

¹³ Par exemple dans la *Vie de Patrice* (à propos de Dubthach).

¹⁴ Roisin McLaughlin, *Early Irish Satire*, Dublin, 2008, p. 3.

¹⁵ Fergus Kelly, *A Guide to Early Irish Law* [GEIL], Dublin, 1988, p. 43-44 & p. 138-139. Voir aussi Roisin McLaughlin, *op. cit.*, p. 3-7.

- ¹⁶ Christophe Archan, « Les règles de droit dans la prose du *Dindshenchas* de Rennes », *Droit et Cultures* 64, 2012, p. 96.
- ¹⁷ Kim McCone, « Dubthach Maccu Lugair and a matter of Life and Death in the pseudo-historical Prologue to the *Senchas Már* », *Peritia* 5, 1986, p. 9 ; John Carey, « An Edition of the Pseudo-Historical Prologue to the *Senchas Már* », *Ériu* XLV, 1994, p. 18-19 ; cf. *infra*, note 70.
- ¹⁸ Voir *infra*, note 41.
- ¹⁹ Pierre Riché, *Ecoles et enseignement dans le Haut Moyen Age*, Paris, 1999, p. 41.
- ²⁰ Dáibhí Ó Cróinín, *Early Medieval Ireland 400-1200*, London, 1995, p. 184.
- ²¹ Edition et traduction George Calder, *Auraicept na n-Éces*, *The Scholars' Primer*, Edinburgh, 1917.
- ²² George Calder, *op. cit.*, p. XXII.
- ²³ Anders Ahlqvist, « The early Irish Linguist », *Societas Scientiarum Fennica, Commentationes Humanarum Litterarum* 73, 1982, p. 13.
- ²⁴ Pierre-Yves Lambert, *Études Celtiques* XXII, 1985, p. 381.
- ²⁵ Christophe Archan, *Les chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, 2007, p. 96-99.
- ²⁶ George Calder, *op. cit.*, 1917, p. 28, lignes 380-385 ; Anders Ahlqvist, *op. cit.*, 1982, p. 11-12 ; Christophe Archan, *op. cit.*, 2007, p. 100-101.
- ²⁷ *Ruidles 7 diles 7 coitchenn [7] indles condagar dona conaraib fugill. Ruidles doib a namann fein do rad friu .i. fir 7 dliged. cert 7 techta 7 coir nathcomairc. Diles doib conar do rad fri cach n[æ] dib fo leith. Coitchenn doib coir nathcomairc do rad friu, amail asbeir i Senchus Mar : ar in coir nathcomairc is ainm coitchenn doib, du imbit core fechemain fri athcomarc [a brethe] do brithemain. Indles doib anmann aili do rad friu .i. anfir 7 indlged 7 ecert 7 etechta 7 ecoir nathcomairc*, *CIH* 2202.34-40 ; Rudolf Thurneysen, « Cóic Conara Fugill [CCF], Die fünf Wege zum Urteil, Ein Altirischer Rechtstext herausgegeben, übersetzt und erläutert », *Abhandlungen der Preussischen Akademie der Wissenschaften*, nr. 7, Berlin, 1926, p. 25, R§28 (H§146) ; Christophe Archan, *op. cit.*, 2007, p. 100-101.
- ²⁸ J. N. Hillgarth, « Ireland and Spain in the seventh century », *Peritia* 3, 1984, p. 10 ; Dáibhí Ó Cróinín, *Early Medieval Ireland 400-1200*, London, 1995, p. 214.
- ²⁹ J. N. Hillgarth, *op. cit.*, 1984, p. 10.
- ³⁰ James P. Carley, Ann Dooley, « An early Irish fragment of Isidore of Seville's *Etymologiae* », *The archeology and history of Glastonbury Abbey*, éd. Lesley Abrams, James Carley, Woodbridge, 1991, p. 8-9 ; Michael Herren, « On the Earliest Irish Acquaintance with Isidore of Séville », *Visigothic Spain : New Approaches*, éd. Edward James, Oxford, 1980, p. 243-250 ; Tomás Ó Máille, « The Authorship of the *Culmen* », *Ériu* IX, 1921-3, p. 75.
- ³¹ Stiftsbibliothek, 1399 a 1 (CLA VII, 995).
- ³² James P. Carley, Ann Dooley, *op. cit.*, 1991, p. 8.
- ³³ Dáibhí Ó Cróinín, *op. cit.*, 1995, p. 214 ; Tomás Ó Máille, *op. cit.*, 1921-3, p. 74-75.
- ³⁴ Pierre-Yves Lambert, « Gloses celtiques à Isidore de Séville », *Studia Celtica et Indogermanica*, Budapest, 1999, p. 187.
- ³⁵ Thomas F. O'Rahilly, « A note on the "Culmen" », *Ériu* X, 1926, p. 109 ; Christophe Archan, *Les Chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, 2007, p. 14-15.
- ³⁶ Senchán Torpeist, chef des poètes d'Irlande, successeur de Dallán Forgaill, Robert Welch, *Oxford concise companion to Irish Literature*, 2000, p. 80 ; Liam Breatnach, *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 367.
- ³⁷ Tomás Ó Máille, « The Authorship of the *Culmen* », *Ériu* IX, 1921-3, p. 71 ; James Carney, *Studies in Irish Literature and History*, Dublin, 1979, p. 165-168 ; Joseph Falaky Nagy, *Conversing with Angels & Ancients*, Ithaca, 1997, p. 18 et 307 s. ; « How the Táin was lost », *ZCP* 49-50, 1997, p. 603-609 ; Muireann Ní Bhrolcháin, *An Introduction to Early Irish Literature*, Dublin, 2009, p. 46 ; Christophe Archan, « L'enseignement du droit dans l'Irlande médiévale », *Droit et Cultures*, Hors série 2010, p. 47.
- ³⁸ J. N. Hillgarth, « Ireland and Spain in the seventh century », *Peritia* 3, 1984, p. 8.
- ³⁹ Les textes exégétiques en utilisent six : les *Étymologies*, *De natura rerum*, *Differentiae*, *De ortu et orbitu patrum*, *Allegoriae*, et *Quaestiones in vetus testamentum*. Dans les *Hisperica Famina*, les écrits de Virgilius Maro, la grammaire de l'*Anonymus ad Cuimnanum*, Malsachus et probablement l'*Ars Ambrosiana*, on a utilisé les œuvres suivantes : *Étymologies*, *De natura rerum*, *Differentiae*, *Chronica*, *Synonyma* et *De officiis*. Des textes de comput utilisent les *Étymologies* et *De natura rerum*. *De duocem abusivis saeculi* utilise les *Étymologies* et probablement les *Sentences*. La *Collectio canonum Hibernensis* utilise six des œuvres d'Isidore. *De Ordine creaturarum* utilise les *Differentiae* et le *De officiis*, J. N. Hillgarth, 1984, *op. cit.*, p. 8-9.
- ⁴⁰ *Ibid.*, p. 10.
- ⁴¹ Eoin MacNeill, « Ancient Irish Law. The Law of Status or Franchise », *Proceedings of the Royal Irish Academy*, vol. XXXVI, C, n°16, 1923, p. 273-274 ; Fergus Kelly, *GEIL*, p. 9-10.

⁴² Daniel A Binchy, « Bretha Nemed », *Ériu* xvii, 1955, p. 4-6 ; « The date and provenance of Uraicecht Becc », *Ériu* xviii, 1958, p. 44-54. L'hypothèse est reprise et discutée par Fergus Kelly, *GEIL*, 1988, p. 246 ; « Law tracts », *The Oxford companion to Irish history*, Oxford, 1999, p. 309 ; Pierre-Yves Lambert, *Les littératures celtiques*, Paris, 1981, p. 27 ; T.-M. Charles-Edwards, « Early Irish law », *A New History of Ireland I*, éd. Dáibhí Ó Cróinín, Oxford, 2005, p. 346-350 ; Robin Chapman Stacey, *Dark Speech. The Performance of Law in Early Ireland*, Philadelphia, 2007, p. 181-187 & 197-213.

⁴³ D. A Binchy, *op. cit.*, 1955, p. 4 ; Robin Chapman Stacey, *op. cit.*, 2007, p. 183.

⁴⁴ *CIH* 1596.15-30 ; Eoin MacNeill, *op. cit.*, 1923, p. 274, §10.

⁴⁵ *Cis lir gráda filed ? Ní hansae : a secht : ollam, ánruth, clí, cano, dos, macfuirmid, fochloc*, « Combien y a-t-il de grades de poètes ? Ce n'est pas difficile ; sept : ollam, ánruth, clí, cano, dos, macfuirmid, fochloc », *CIH* 2336.2-3 ; Liam Breatnach, *Uraicecht na Ríar. The Poetic Grades in Early Irish Law [UR]*, Dublin, 1987, p. 102-3, §1.

⁴⁶ Liam Breatnach, *ibid.*, p. 28-30.

⁴⁷ E. J. Gwynn, « An Old-Irish tract on the privileges and responsibilities of poets », *Ériu* xiii, 1942, p. 8-9.

⁴⁸ Daniel A. Binchy, *Bretha Nemed*, *Ériu* xvii, 1955, p. 5 ; Robin Chapman Stacey, *op. cit.*, 2007, p. 198-199.

⁴⁹ E. J. Gwynn, *op. cit.*, 1942, p. 9.

⁵⁰ Ou « poèmes ».

⁵¹ Glose : *i craibh coibhneasa*, « en généalogie » (vers. A.) / *craibcoibnus cachá in*, « La généalogie de chacun », *scel*, « les histoires » (vers. B.) ; Liam Breatnach, *UR*, p. 102-103.

⁵² Glose : *gach ní da-roich, .i. da-roich filidheact dhe*, « tout ce qui lui appartient, c'est-à-dire ce qui appartient à la poésie » (vers. A.), Liam Breatnach, *UR*, p. 102-103.

⁵³ *Dán ollaman cétomus : secht cócait drécht lais [...] is éola i cach coimgníu, 7 is éola i mbrithemnacht fénechais*, *CIH* 2336.4-6 ; Liam Breatnach, *UR*, p. 102, §2 ; « Lawyers in early Ireland », *Brehons, Serjeants and Attorneys*, éd. Daire Hogan, W. N. Osborough, Dublin, 1990, p. 3-4.

⁵⁴ *Ní breitheamh nach Seanchaidh, agus ní Seanchaid nach breitheamh i mBreathaibh Nimeadh .i. leabhar deridh saothair na Seanchadh, agus na mbreitheamhan bheos*, (préface des *Généalogies de MacFirbis*), *Lectures on the Manuscript Materials of Ancient Irish History*, Eugene O'Curry, Dublin, 1878, p. 219 et 575 ; E. J. Gwynn, *op. cit.*, 1942, p. 7 (note).

⁵⁵ D'après Liam Breatnach, le traité des *Bretha Nemed Toísech*, a un caractère ecclésiastique prononcé, « Canon law and secular law in early Ireland : the significance of Bretha Nemed », *Peritia* 3, 1984, p. 457-459 ; Robin Chapman Stacey, *Dark Speech. The Performance of Law in Early Ireland*, Philadelphia, 2007, p. 216-18. Voir aussi T. M. Charles-Edwards, « The Early Mediaeval Gaelic Lawyer », *Quiggin Pamphlets on the Sources of Mediaeval Gaelic History* 4, Cambridge, 1999, p. 39-43.

⁵⁶ Fergus Kelly, *GEIL*, p. 242.

⁵⁷ *Senchas Hérenn - Imblech Ibaír*, Kuno Meyer, « The Triads of Ireland », *Todd Lecture Series* vol. XIII, 1906, p. 2, §15.

⁵⁸ Liste dans Daniel A. Binchy, *Bretha Nemed*, *Ériu* xvii, 1955, p. 6 ; discussion dans Robin Chapman Stacey, *op. cit.*, 2007, p. 183-185 et T.-M. Charles-Edwards, « Early Irish law », *A New History of Ireland I*, éd. Dáibhí Ó Cróinín, Oxford, 2005, p. 346-347.

⁵⁹ Eoin MacNeill, « Ancient Irish Law. The Law of Status or Franchise », *Proceedings of the Royal Irish Academy*, vol. xxxvi, c, n°16, 1923, p. 272-281.

⁶⁰ Liam Breatnach pense que l'*Introduction aux règles* a peut être constitué l'introduction du *Bretha Nemed*, Liam Breatnach, *UR, op. cit.*, 1987, p. 79-80 et p. 102-115 pour le texte et sa traduction.

⁶¹ Liam Breatnach, « The First Third of Bretha Nemed Toísech », *Ériu* xl, 1-40 ; voir aussi *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 191.

⁶² Liam Breatnach, *ibid.*, 2005, p. 185.

⁶³ Rudolf Thurneysen, *CCF*, 1926, p. 15-87 ; Christophe Archan, *Les chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, 2007, p. 88-383.

⁶⁴ *AL* III 82-547 ; voir aussi Liam Breatnach, *op. cit.*, 2005, p. 191.

⁶⁵ Texte proposé par Robin Chapman Stacey, *op. cit.*, 2007, p. 184 ; source : « Berrad Airechta : an Old Irish Tract on Suretyship », *Lawyers and Laymen*, éd. T. M. Charles-Edwards, Morfydd E. Owen & D. B. Walters, Cardiff, 1986, p. 219-221.

⁶⁶ Fergus Kelly, *Audacht Moraim*, Dublin, 1976.

⁶⁷ Liam Breatnach, *op. cit.*, 2005, p. 253.

⁶⁸ Roland M. Smith, « The alphabet of Cuigne mac Emoin », *ZCP* xvii, 1928, p. 45-72.

⁶⁹ L'origine munsterienne est évidente, pour ce texte dont D. A. Binchy pense qu'il est « proche du *Bretha Nemed* », « The date and provenance of Uraicecht Becc », *Ériu* xviii, 1958, p. 51. Liam Breatnach, « The ecclesiastical element in the Old-Irish legal tract Cáin Fhuithirbe », *Peritia* 5, 1986, p. 36-52.

⁷⁰ *Doairfet dubtach mac ua lugair in file racht naicnig. Is e dubthach cetatarat airmitan feid do patraic. Is e cetaneracht riam i temair. [...] Roraide Dubthach mac ua Lugair in fili brethem fer nErend a racht aicnid 7 a racht faide arosfallnastar faidsine a racht aicnid i mbreithemnus indse herend 7 ina filedaib doroitcehnatar didhu faide leo donicfa berla ban biaid .i. racht litre. Ata mara a recht aicnid rosiachtatar nad rocht racht litre. Doairfein dī Dubtach do Patraic ni na tudcaid fri breithir nde a racht litre 7 fri cuibse na creisen conairged a nord mbretheman la heclais 7 filida, CIH 527.20-529.3 ; AL III 28.8-32-1 ; Kim McCone, « Dubthach maccu Lugair and a matter of life and death in the pseudo-historical prologue to the *Senchas Már* », *Peritia* 5, 1986, p. 21-22 ; D. A. Binchy, « The pseudo-historical Prologue of the *Senchas Már* », *Studia Celtica* x/xi, 1975/76, p. 23-24 ; Donnchadh Ó Corráin *et alii*, « The Laws of the Irish », *Peritia* 3, 1984, p. 385-386. Voir aussi une autre version dans CIH 342.9-14 ; AL I 16.10-19 ; Kim McCone, *op. cit.*, 1986, p. 9 ; John Carey, *op. cit.*, 1994, p. 18-19 ; Christophe Archan, « Amairgin et ses héritiers. Les poètes-juges de l'ancienne Irlande », *Vertiges du droit. Mélanges franco-hellénistiques à la mémoire de Jacques Phytillis*, éd. Andréas Helms, Nathalie Kálnoky & Soazick Kerneis, Paris, 2011, p. 75-76.*

⁷¹ *Nonbur tra doerglas do ordugud in liubair-si .i. Patraic 7 Beneoin 7 Cairnech, tri epscuib; Lægaire 7 Corc 7 Daire .i. tri rig. Rosa .i. mac Tricim, 7 Dubtach .i. sui berla, Fergus .i. fili, CIH 342.15-17 ; AL I 16.20-24 ; D. A. Binchy, *op. cit.*, 1975/76, p. 20 & p. 22-23 ; Kim McCone, *op. cit.*, 1986, p. 9, §7 ; John Carey, *op. cit.*, 1994, p. 12 & p. 19, §8.*

⁷² Liam Breatnach, « Canon law and secular law in early Ireland : the significance of Bretha Nemed », *Peritia* 3, 1984, p. 459.

⁷³ Robin Chapman Stacey, *op. cit.*, 2007, p. 200.

⁷⁴ C'est le cas par exemple, du « Premier jugement d'Irlande », R. A. Stewart Macalister, *Lebor Gabála Erenn, The Book of the Taking of Ireland*, Irish Texts Society, vol. 44, Dublin, 1956, p. 114 (poème LXXI) ; *The Celtic Heroic Age, Literary Sources for Ancient Celtic Europe & Early Ireland & Wales*, éd. John T. Koch and John Carey, Aberystwyth, 2003, p. 266-267 ; Christophe Archan, *op. cit.*, 2011, p. 67. C'est aussi le cas du jugement de Dubthach, CIH 341.3-20 ; AL I, p. 10-13 ; Kim McCone, « Dubthach maccu Lugair and a matter of life and death in the pseudo-historical prologue to the *Senchas Már* », *Peritia* 5, 1986, p. 7-8 ; Christophe Archan, *ibid.*, p. 73.

⁷⁵ Ou « chante ».

⁷⁶ *Ara-chan fenechus : cid i n-airecar fir la Feniu ? INbat la comorbu cuimne cen ogom i nailc[h]ibh, cen accrus n-aithgnith, cen macu, cen ratha. Ci ad-cæstar, cia for curu sen siastar. It e tiubaithsir fiadain. Fo cach fir feda(i)r fri fiadno, ar is guach nad-mbiat, CIH 596.6-10 ; Rudolf Thurneysen, « Die Bürgerschaft im irischen Recht », *Abhandlungen der preussischen Akademie der Wissenschaften*, Berlin, 1928, p. 19, §59 ; Robin Chapman Stacey, « Berrad Airechta : an Old Irish Tract on Suretyship », *Lawyers and Laymen*, éd. T. M. Charles-Edwards, Morfydd E. Owen & D. B. Walters, Cardiff, 1986, p. 220. Robin Chapman Stacey donne une traduction différente de celle de Thurneysen (*ibid.*) et O'Brien (*Ériu* XI, 1932, p. 155) en se fondant sur l'article de Bergin (*Ériu* XII, 1934-1938, p. 207) : « Do heirs have memories without ogam [inscriptions] on stones, without public lot-casting [i. e. lots], without mac-sureties, without ráth-sureties ? Although they have been proclaimed, how shall contracts of the [deceased] ancestors be enforced ? ».*

⁷⁷ *Arachan fenechas : Cudu foirgla, codu len nech ní nad aicci nad cluinethar ? CIH 596.19-20 ; Rudolf Thurneysen, *op. cit.*, 1928, p. 20, §60 ; Robin Chapman Stacey, *op. cit.*, 1986, p. 220.*

⁷⁸ Rudolf Thurneysen, *op. cit.*, 1928, p. 20, §59, n.1 ; D. A. Binchy, *Críth Gablach [CG]*, Dublin, 1941 (1979), p. 88, s. v. *fénechas* ; Proinsias Mac Cana, « On the Use of the Terme Retoiric », *Celtica* VII, 1966, p. 72 ; D. A. Binchy, « The linguistic and historical value of the Irish law tracts », *Celtic Law Papers*, Bruxelles, 1973, p. 84 ; Robin Chapman Stacey, *op. cit.*, 2007, p. 11-12, p. 69-79, p. 100-101 & p. 216.

⁷⁹ Robin Chapman Stacey, « Law and memory in early mediaeval Ireland », *The Journal of Celtic Studies* 4, 2004, p. 55 & p. 57-69.

⁸⁰ Liam Breatnach, *op. cit.*, 1984, p. 445-453.

⁸¹ En tout cas, dans la plupart des sources qui nous sont parvenues.

⁸² T. M. Charles-Edwards, « Review Article: The Corpus Iuris Hibernici », *Studia Hibernica* XX, 1980, p. 147-153.

⁸³ Voir l'énumération *infra*, n. 45.

⁸⁴ *Ceist, caite dán 7 grád 7 lóg n-enech cach aí ó biuc co mór ? Ní hansae, CIH 2336.4 ; Liam Breatnach, UR, p. 102-3, §2.*

⁸⁵ 'Véhéments' (?) le terme n'est pas sûr. Il s'agit en réalité d'un calembour étymologique.

⁸⁶ *Cis lir d'ernailib filet ag feithemain i nuird feithemhnais ? .nī., a dó .x. Cadat ? .i. fechemnus figi in da fechnus co fis [co] forus, co fianaise, co tomus, co turgabail, co noenath, gan easaenta, go ngabaltaide ngell, co taircsin tennbreth, co narach, go nagra, fo foichlid feichemain fidi in da amnus, CIH 1028.23-25 ; CCF, H§7.*

⁸⁷ *Nomini quot accidunt ? Sex. Quae ? Qualitas, comparatio, genus, numerus, figura, casus, W. J. Case, The Ars Minor of Donatus, p. 28-29.*

⁸⁸ T. M. Charles Edwards, *op. cit.*, 1980, p. 149.

⁸⁹ *A Aimhirgin anmholtaigh, co bér-sa dire n-enech gach aoín ? Bera lógh n-einech briughaidh ⁊ brethemhan; lógh n-enech airech tuisi ⁊ tígernbhard; lóg n-enech fochlagan ⁊ boaireach*, *CIH* 1125.2-4 ; Liam Breatnach, *UR*, 1987, p. 48 (BN XI).

⁹⁰ *Abair a Neire, co dimhed gradha fileadh do ghrádhaidh túaithe. Do-eimh ruire rioghraidh. Do-eimh saoi slogh. Do-eimh ollamh tuath*, *CIH* 1125.8-9 ; Liam Breatnach, *op. cit.*, 1987, p. 49-50 (BN XII).

⁹¹ D. A. Binchy propose gort pour g, *CIH* 2135.

⁹² *A mo sruith, co-ber breith for dochuru ; Co-ber breith im techta comaitchesa ; Co-ber breith im inndile im ith. im g. ; Co-ber [breith] im techta comairme ; Co-ber breith im tigrudus ...*, *CIH* 2131.1-2136.40 ; Roland M. Smith, « Fithal and Flann Fína », *Revue celtique* 47, 1930, p. 35.

⁹³ *CIH* 2131.1-2143.40.

⁹⁴ Christophe Archan, « L'enseignement du droit dans l'Irlande médiévale », *Droit et Cultures*, Hors série 2010, p. 51-52.

⁹⁵ Robin Chapman Stacey, *op. cit.*, 2007, p. 200-201 & p. 215.

⁹⁶ Liam Breatnach, *UR*, 1987, p. 102-111, §§2 & 12-17. Voir aussi Proinsias Mac Cana, *The Learned Tales of Medieval Ireland*, Dublin, 1980, p. 111-115.

⁹⁷ *Secht caecat la hollamain, oculus tri caecat co leth la hanruth, octmogat la cli, sesca la cana, caeca la dos, cethracha la mac-fuirmid, trica la fochluc, fice la drisac, dech sceoil ac in tamuin, secht sceoil oc in oblaire*, « Le maître (*ollam*) avec ses 350 [histoires], l'*ánruth* avec ses 175, le *cli* avec ses 80, le *cana* avec ses 60, le *dos* avec ses 50, le *mac-fuirmidh* avec ses 40, le *fochluc* avec ses 30, [3 sous-grades :] le *drisac* avec ses 20, le *taman* avec ses 10 histoires, et l'*oblaire* avec ses 7 histoires », *CIH* 349.8-10 ; *AL* I 44.21-46.2 ; Liam Breatnach, *ibid.*, 1987, p. 59-60.

⁹⁸ Type de mètre poétique.

⁹⁹ Peut-être de manière improvisée, cf. Joseph Vendriès, *Lexique étymologique de l'irlandais ancien*, Paris, 1974, s. v. *reicc*.

¹⁰⁰ *Comp. CIH* 348.36-349.8 ; ces procédés sont censés avoir perdu leur caractère païen (*supra* n. 4) ; *AL* I 44.6-20 ; Christophe Archan, *Les chemins du jugement, Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris 2007, p. 66.

¹⁰¹ *Is hí dā foglaim na hochtmaide bliadna .i. fiscomarca filed .i. duili berla ⁊ clethchor choem ⁊ reicne roscadach ⁊ laíde .i. tenmláida ⁊ immas forosnai ⁊ dichetal do chennaib na tuaithe ⁊ dínsechus ⁊ primscéla Hérend olchena fria naisnéis do ríghaib ⁊ flaithib ⁊ dagdhoínib. Ar ni comlán ín fili chena [...]*, Rudolf Thurneysen, « Mittelirische Verslehren », *Irische Texte mit Übersetzung und Wörterbuch* 3, éd. Whitley Stokes & Ernst Windisch, Leipzig, 1891, p. 49-50 ; Joseph Falaky Nagy, « Orality in Medieval Irish Narrative : An Overview », *Oral Tradition* 1/2 (1986), p. 273.

¹⁰² Christophe Archan, *op. cit.*, 2011, p. 67-70.

¹⁰³ Tomás Ó Cathasaigh, « Táin Bó Cúailnge and Irish Law », *The Osborn Bergin Memorial Lecture 2003*, Dublin, 2005, p. 3-23.

¹⁰⁴ Christophe Archan, « Les règles de droit dans la prose du Dindsenchas de Rennes », *Droit et Cultures* 64, 2012, p. 92-115.

¹⁰⁵ Liam Breatnach, « Law and Literature in early Mediaeval Ireland », *L'Irlanda e gli Irlandesi nell'alto medioevo*, Spoleto, 2010, p. 233-235. Inversement, sur les textes de droit mentionnant des personnages mythiques, Robin Chapman Stacey, « Law and literature in medieval Ireland and Wales », *Medieval Celtic Literature and society*, éd. Helen Fulton, Dublin, 2005, p. 68-75 ; Fangzhe Qiu, « Narrative in Early Irish Law : a Typological Study », *Medieval Irish law : text and context*, éd. Anders Ahlqvist & Pamela O'Neill, Sydney, 2013, p. 111-141.

¹⁰⁶ Christophe Archan, *op. cit.*, 2011, p. 82.

¹⁰⁷ Proinsias Mac Cana, « The Rise of the later Schools of Filidheacht », *Ériu* xxv, 1974, p. 135 ; Katharine Simms, « Bardic Schools, Learned Families », *Medieval Ireland, an Encyclopedia*, éd. Seán Duffy, London, 2005, p. 35-37.